Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** Sous-direction des Politiques de Formationet d'Education 1ter, avenue de lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Joëlle GUYOT mèl : joelle.guyot@agriculture.gouv.fr Tél : 01 49 55 52 05 Fax : 01 49 55 40 06	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPFE/N2011-2090** **Date: 20 juillet 2011**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) :0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoirre
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et fonctionnement du conseil de l'éducation et de la formation créé, par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dans les EPLEFPA

Mots-clés : Conseil, éducation, formation, EPLEFPA, assises

Destinataires	
Pour exécution : – Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F) – Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.A.A.F) – Services régionaux de la Formation et du développement (S.R.F.D) – Services de la formation et du développement (S.F.D) – Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	Pour information : – Inspection de l'enseignement agricole – Syndicats des personnels de l'enseignement technique

En conclusion des Assises de l'enseignement agricole public, le ministre a décidé d'un pacte renouvelé pour l'enseignement agricole public, décliné en mesures concrètes dont plusieurs volets visent à conforter l'enseignement agricole comme laboratoire d'innovation et d'expérimentation pédagogiques. Plusieurs dispositifs ont été mis en place afin d'accompagner le système dans cette démarche. Il s'agit d'abord du droit à l'expérimentation pédagogique institué pour les établissements, il s'agit ensuite du conseil de l'éducation et de la formation créé au niveau de l'EPLEFPA, il s'agit enfin du comité national de l'innovation pédagogique. D'autres mesures expriment également cette ambition innovatrice, en matière scientifique et technique.

Ces décisions font écho à un contexte marqué par différentes réformes introduites récemment dans le dispositif de l'enseignement agricole, (réforme du lycée, réforme de la voie professionnelle) qui induisent de profondes évolutions dans les pratiques pédagogiques et éducatives des établissements : référentiels laissant une part plus importante à l'initiative des équipes, s'appuyant sur une individualisation des parcours et des formations, développant les passerelles entre diplômes, recherchant à la fois l'apprentissage des connaissances et compétences et l'intégration scolaire et professionnelle autour de la construction du projet de l'apprenant. Dans le même temps, la lutte contre le décrochage scolaire devient une obligation des établissements : éviter toute sortie de formation initiale sans une qualification minimale. Le dispositif est donc mobilisé dans toutes ses voies de formation afin de rechercher la meilleure adéquation possible pour la réussite des élèves, apprentis, stagiaires .

C'est dans ce cadre renouvelé que la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) institue, au sein de chaque EPLEFPA, un conseil de l'éducation et de la formation. Le décret n° 2011-191 du 17 février 2011 en précise les modalités d'application.

L'objet de cette note est d'apporter des précisions sur les objectifs, les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil.

I Objectifs et enjeux

Les réformes et rénovations précédemment mentionnées réinterrogent en profondeur les pratiques habituelles des différents acteurs et, en particulier, les pratiques pédagogiques.

L'existence, au sein de l'EPLEFPA, de plusieurs voies de formation (scolaire, apprentissage et formation continue) constitue une véritable richesse, non seulement en terme de possibilités offertes aux jeunes et adultes accueillis au sein de l'établissement mais également au niveau de la variété des cultures et des pratiques pédagogiques qu'on y rencontre. Or, l'observation montre que, trop souvent, les différents centres fonctionnent de manière indépendante. S'ils disposent depuis toujours d'instances spécifiques (conseil intérieur, conseil de centre, conseil de perfectionnement, conseil d'exploitation ou d'atelier) dans lesquelles sont débattues les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique du centre, il n'existait pas - jusqu'alors - d'espace de réflexion et de débat pour des questions pédagogiques et éducatives transversales à ces différents centres. La création du conseil de l'éducation et de la formation permettra d'y contribuer.

Tout l'enjeu, dans la mise en place de ce conseil de l'éducation et de la formation, consiste à faire vivre une instance à laquelle l'article L 811-9-1 du code rural et de la pêche maritime donne " *pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires et de*

préparer les expérimentations pédagogiques prévues au II de l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime.". Lieu d'échanges et de réflexion collective, il atteindra ses objectifs si l'expertise et les compétences de ceux qui le constituent sont mobilisés autour du partage d'expériences et de la mise en œuvre d'une véritable ingénierie pédagogique. C'est ce défi qui doit être relevé.

II - Attributions

Le conseil de l'éducation et de la formation constitue un lieu de rencontre et de réflexion partagée sur la pédagogie et la formation ainsi que sur la vie scolaire et les aspects éducatifs. Il permet de conduire une réflexion en dépassant les clivages entre formation scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue, afin notamment d'envisager des possibilités de parcours diversifiés ou d'aider les apprenants à se réorienter. Il contribue aussi à la réflexion sur les solutions qui peuvent être proposées aux jeunes décrocheurs sortis de l'établissement sans une qualification minimale, ou visant à anticiper le décrochage scolaire. D'une manière générale, cette instance constitue un véritable outil de construction de l'identité de l'EPLEFPA.

Réunissant des représentants des équipes éducatives et pédagogiques issus des différents centres constitutifs de l'établissement, le conseil va ainsi progressivement instituer, favoriser des pratiques d'échanges, de mutualisation et de travail en commun. C'est sur ce dialogue que se construira une culture partagée sur les aspects pédagogiques et de vie scolaire, à partir de laquelle pourront être élaborées et proposées des orientations générales pour l'ensemble de l'EPLEFPA.

Ainsi, les attributions du conseil sont définies par l'article D 811-24-2 du code rural et de la pêche maritime.
Le conseil de l'éducation et de la formation peut être consulté pour avis par le directeur de l'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

Il est obligatoirement consulté sur :
– les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
– la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
– la coordination relative à l'évaluation des activités des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
– les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
– les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
– les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

En liaison avec les équipes pédagogiques, le conseil formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le directeur d'établissement :
– sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
– sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
– sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement.

La loi du 27 juillet 2010 introduit désormais dans le code rural et de la pêche maritime (article L 811-8) la possibilité, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, que la partie

pédagogique du projet d'établissement puisse prévoir la réalisation d'expérimentations d'une durée maximale de 5 ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement. Le conseil de l'éducation et de la formation prépare ces expérimentations pédagogiques.

III Composition et désignation des membres du conseil de l'éducation et de la formation

La composition est définie à l'article D.811-24-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

1) le directeur de l'établissement qui le préside ;
2) le directeur de chaque centre qui compose l'EPLEFPA ou son représentant ;
3) un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance mentionnés au c de l'article R 811-32 du conseil intérieur de chaque lycée, ou son suppléant ;
4) un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole mentionnés au 2° du I de l'article R 811-45 du conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole, ou son suppléant ;
5) un représentant élu des personnels enseignants mentionnés au 4° de l'article R 6233-33 du code du travail et au quatrième alinéa de l'article R 811-46 du code rural et de la pêche maritime du conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis, ou son suppléant ;
6) un représentant élu des personnels mentionnés au c de l'article R 811-47-1 du conseil de chaque exploitation ou atelier, ou son suppléant ;
7) des représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, dans un nombre égal à la moitié des membres désignés au titre des 3°, 4°, 5° et 6° ou leurs suppléants ;
8) un conseiller principal d'éducation ou son suppléant .

Chacun des conseils visés aux 3), 4), 5) et 6) désigne son représentant titulaire et son suppléant, selon les modalités qu'il définit. Il peut être fait recours à des élections. Ces représentants doivent tous être membres titulaires du conseil dans lequel ils siègent.

Le mandat des membres du conseil de l'éducation et de la formation ne peut aller au-delà du mandat qu'ils détiennent en tant que membres titulaires des conseils qui les ont désignés.

Le directeur de l'établissement prend une décision en début d'année scolaire par laquelle il désigne, les membres du conseil de l'éducation et de la formation visés aux points 7) et 8) ci-dessus et leurs suppléants parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées et après consultation de ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, le conseil est présidé par le directeur adjoint tel que prévu à l'article R 811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

La composition du conseil est rendue publique par le directeur de l'établissement qui en informe le

conseil d'administration dès sa prochaine réunion.

IV Fonctionnement

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.
Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation , et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les compte-rendus sont transmis aux membres du conseil d'administration et les propositions et avis du conseil de l'éducation et de la formation sont présentés par le directeur de l'établissement en conseil d'administration.

La directrice générale
de l'Enseignement et de la Recherche

Marion ZALAY